RCS : NIORT
Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00003
Numéro SIREN : 880 329 297
Nom ou dénomination : AB Team Personal Trainer

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2020 sous le numéro de dépôt 18

Greffe du tribunal de commerce de NIORT

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/18

Type d'acte : Statuts constitutifs
Constitution
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : AB Team Personal Trainer

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 880 329 297

N° gestion : 2020 B 00003

Copie certifiée conforme
MS / 24/01/2020 16:03:00
N° de dépôt - 2020/18 / 880329297

« AB Team Personal Trainer »
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 €
Siège social : CHERVEUX (Deux-Sèvres) 23 Rue du Portail Rouge

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Antoine Boudeau, demeurant 23 Rue du Portail Rouge 79410 Cherveux,

Né le 04 Août 1985, à Cholet (49), de nationalité française,

Marié avec Madame Ludivine Baron, née 29 Juin 1985 à Cholet, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie des Landes Génusson (85) le 03 Juillet 2010

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

AB

Copie certifiée conforme
MS / 24/01/2020 16:03:00
N° de dépôt - 2020/18 / 880329297

Article 1- Forme

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2- Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'exploitation de salle de sport ou de remise en forme,
- la mise à disposition, à des entraineurs indépendants, d'un espace fonctionnel et d'un ensemble d'équipements cardio/fitness/musculation de salle de remise en forme, ou de tout autre moyen matériel nécessaire à leur activité.

La société pourra exercer toutes prestations d'encadrement, assistance, conseils, ou autres auprès des entraîneurs indépendants.

La société pourra également réaliser la vente de matériel, textiles de sport, ou tout autre produit se rapportant à l'activité de la société.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

A ces fins, la société pourra notamment, créer, acquérir, prendre à bail, céder tous établissements, accepter ou concéder tous mandats de commission, représentation, dépôt et autres, prendre, acquérir, exploiter et céder tous procédés et brevets ou contracter auprès de toutes personnes physiques ou morales.

La société peut prendre sous toutes ses formes, toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises et étrangères dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou le compte de tiers, directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 -Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

« AB Team Personal Trainer »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

AB

Copie certifiée conforme
MS / 24/01/2020 16:03:00
N° de dépôt - 2020/18 / 880329297

Article 4 -Siège social

Le siège social est fixé à Cherveux (Deux-Sèvres) 23 Rue du Portail Rouge.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

Article 5-Durée

La durée de la société est fixée à quatre- vingt dix neuf années, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l' associé unique.

Article 6-Apports

A la constitution de la société, Monsieur Antoine Boudeau a fait l'apport en numéraire de la somme de 1 000 € (mille euros).

La somme de MILLE Euros (1 000 €) a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur un compte bloqué au Crédit Mutuel Océan le 08 Novembre 2019.

Article 7-Capital social

Le capital social est fixé à MILLE Euros (1 000 €), divisé en CENT (100) actions de DIX Euros (10 €) chacune, intégralement libérées de même catégorie.

Article 8 -Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 21 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

AD

Copie certifiée conforme
MS / 24/01/2020 16:03:00
N° de dépôt - 2020/18 / 880329297

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9- Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 -Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Article 11 -Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être transmises ou cédées à un associé ou à un tiers pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les actions ne sont donc pas librement cessibles entre associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

AB

Copie certifiée conforme
MS / 24/01/2020 16:03:00
N° de dépôt - 2020/18 / 880329297

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

5. En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l' associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 -Nullité des cessions d'actions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation de l'article 11 ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 13 -.Modifications dans le contrôle d'une société associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associé, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associé pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article « Exclusion » des présents statuts.

AB

Copie certifiée conforme
MS / 24/01/2020 16:03:00
N° de dépôt - 2020/18 / 880329297

2. Dans les trente jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 14-Exclusion

1. Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associé ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

2. L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l' associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles;

- information identique de tous les autres associés ;

- lors de l'assemblée générale, l' associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

3. L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l' associé exclu doit être payé à celui-ci dans les huit jours de la décision de fixation du prix.

AB

Copie certifiée conforme
MS / 24/01/2020 16:03:00
N° de dépôt - 2020/18 / 880329297

Article 15 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 16 Présidence de la société

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le premier président est désigné à l'article 29 des statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés.

AB

Copie certifiée conforme
MS / 24/01/2020 16:03:00
N° de dépôt - 2020/18 / 880329297

Article 17-Directeur Général

Sur la proposition du Président, les associés, à la majorité simple, peuvent nommer un ou plusieurs Directeur Général, personne physique ou morale, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés en accord avec le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par la majorité simple des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Sous réserve d'une décision contraire dans la décision de nomination, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 18 -Rémunération du Président et du Directeur Général

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 19 - Commissaire aux comptes

La collectivité des associés réunie en assemblée générale est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes selon les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 20- Conventions conclues avec la Société

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, un autre dirigeant, ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une Société associé, la Société le contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, et ce deux mois au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions ont été conclues.

Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

AB

Copie certifiée conforme
MS / 24/01/2020 16:03:00
N° de dépôt - 2020/18 / 880329297

Toute convention qui ne serait pas approuvée par les associés et qui s'avérerait préjudiciable à la société produit néanmoins ses effets, sans préjudice, le cas échéant, du versement de dommages et intérêts à la société en réparation du dommage subi.

Article 21 -Décisions collectives des associés

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce, savoir la modification ou l'adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote.

- Décisions ordinaires prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - Nomination et révocation du président et des dirigeants autres que le Président ;
 - Rémunération des dirigeants sociaux ;
 - Nomination des commissaires aux comptes ;
 - Agrément des cessions d'actions ;
 - Exclusion d'un associé ;
 - Liquidation de la société, et décisions prévues aux articles L 237-18 et 237-27 du Code de Commerce.

- Décisions extraordinaires prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

 - Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
 - Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
 - Dissolution ;
 - Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de commerce et non réglementées spécifiquement par les présents statuts.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l' associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

AB

Copie certifiée conforme
MS / 24/01/2020 16:03:00
N° de dépôt - 2020/18 / 880329297

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance ou au moyen de la participation de tous les associés à un même acte. Tous moyens de communication -vidéo, télécopie, télex, etc ...- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote pour les décisions ordinaires et le tiers des actions ayant le droit de vote pour les décisions extraordinaires.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.
Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, lui même associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 22- Exercice social

L'année sociale commence le 1" juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2021.

AB

Copie certifiée conforme
MS / 24/01/2020 16:03:00
N° de dépôt - 2020/18 / 880329297

Article 23- Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-66 du Code du travail auprès du Président, pour les décisions portant sur :

- l'établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- l'établissement des documents de gestion prévisionnelle et des documents correspondants ;
- la nomination des membres d'éventuels comités d'études ;
- la modification du capital social ;
- les cautions, avals et garanties émises par la société au profit de tiers ;
- le transfert du siège social.

Le Président de la Société est l'interlocuteur du comité d'entreprise pour le tenir au courant des orientations de l'activité de la société et des affaires concernant sa bonne marche. A cet effet, le Président fixera des réunions périodiques avec les Délégués du Comité d'Entreprise dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés.

Article 24- Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes, documents et annexes prévus par les textes en vigueur, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ces documents comptables sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et présentés à l'Assemblée Annuelle par le Président.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Si des modifications interviennent elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

Article 25-Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

AB

Copie certifiée conforme
MS / 24/01/2020 16:03:00
N° de dépôt - 2020/18 / 880329297

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, répartie aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie, mais après prélèvement par priorité du dividende sur le bénéfice distribuable.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il ne peut être affecté à l'amortissement des pertes toutefois, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 26- Dissolution - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 27- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

A défaut de réunir l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement, ou encore si la dissolution anticipée n'ayant pas été prononcée, l'actif net n'a pas été reconstitué dans les conditions et délais légaux, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si la dissolution anticipée n'ayant pas été prononcée, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués dans le délai légal, à concurrence d'une valeur égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai de six mois au plus pour régulariser la situation.

Article 28- Contestations

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à

AB

Copie certifiée conforme
MS / 24/01/2020 16:03:00
N° de dépôt - 2020/18 / 880329297

l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

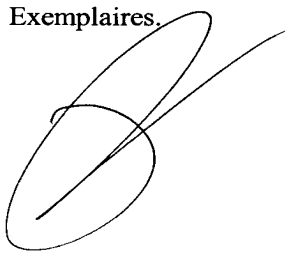
A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 29- Premier Président

Monsieur Antoine Boudeau est nommé au titre de premier Président de la société, pour une durée indéterminée.

Fait à Cherveux, le 02 Janvier 2020

Statuts établis en 3 Exemplaires.



Copie certifiée conforme
MS / 24/01/2020 16:03:00
N° de dépôt - 2020/18 / 880329297